

**ULCC | CHLC**

**CONFÉRENCE POUR L'HARMONISATION DES LOIS AU CANADA**

**COENTREPRISES  
RAPPORT D'ÉTAPE  
(2022)**

**Présenté par  
Prof. Maya Cachecho, LL.D.  
Faculté de droit – Université de Montréal  
Directrice générale – Institut québécois de réforme du droit et de la justice**

*Veillez noter que les idées et conclusions formulées dans ce document, ainsi que toute terminologie législative proposée et tout commentaire ou recommandations, n'ont peut-être pas été adoptés par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada. Ils ne reflètent pas nécessairement le point de vue de la Conférence et de ses participants. Veillez consulter le procès-verbal et les résolutions concernant ce thème qui ont été adoptées par la Conférence lors de la réunion annuelle.*

**Edmonton, Alberta  
Août 2022**

Le présent document est une publication de la Conférence pour  
l'harmonisation des lois au Canada.  
Pour obtenir de plus amples renseignements,  
veuillez écrire à l'adresse : [info@ulcc-chlc.ca](mailto:info@ulcc-chlc.ca)

## Résumé

[1] Le 23 août 2021, lors de la réunion annuelle de la CHLC, une feuille de route du projet de Réforme des sociétés en nom collectif et des coentreprises a été présentée et adoptée par tous les délégués.

[2] Le document présenté à ce moment-là portait principalement sur le mandat de la réforme du droit des sociétés de personnes. Le document était divisé en deux parties : la première présentait un résumé des travaux entrepris en 2005 par la CHLC et les questions générales entourant ce thème. La deuxième présentait un projet comprenant les étapes et les échéances des travaux requis.

[3] Dans le même document, il a été suggéré d'étendre le mandat du Comité de travail pour couvrir également les coentreprises qui sont très importantes dans le monde des affaires aujourd'hui, mais qui ne sont toujours pas basées sur une législation claire et harmonisée. Or, il est nécessaire de reconnaître et d'accommoder les coentreprises de façon plus appropriée. La décision concernant cet aspect du mandat a été laissée à la discrétion des membres du Comité.

[4] Depuis, le mandat étendu proposé a été approuvé par les membres du Comité. De plus, à la suite de nombreuses discussions, les membres du Comité ont montré leur préférence à prioriser les travaux sur les coentreprises. De leur côté, Peter Lown, QC et Clark Dalton, QC ont fait approuver cette recommandation par les instances de la CHLC pour permettre de se concentrer d'abord sur les coentreprises.

[5] À noter que le comité est actuellement composé des membres suivants (par ordre alphabétique) :

- Maya Cachecho - Université de Montréal
- Clark Dalton - CHLC
- Michel Deschamps - McCarthy Tétrault QUÉBEC
- Christopher Langton - McCarthy Tétrault TORONTO
- Peter Lown – Institut de Réforme du droit de l'Alberta / CHLC
- Paul Martel - Blake, Cassels & Graydon S.E.N.C.R.L.
- Rebecca Warner – Gouvernement de l'Alberta

## **Partie 1- Aperçu des travaux antérieurs : Le contexte de l'harmonisation et la raison d'être de la réforme**

[6] Concernant les coentreprises. Heureusement, le Comité ne part pas de zéro. Un travail important a déjà été fait, il y a quelques années, par la Conférence pour l'harmonisation des lois au Canada (CHLC) et par l'Alberta Law Reform Institute (ALRI).

[7] Peter Lown, QC, que je remercie beaucoup par ailleurs, a partagé avec nous tous les documents concernant les travaux de l'ALRI sur les coentreprises, notamment des mémorandums de consultation qui examinent le problème et, en particulier, certaines solutions.

[8] La « *joint venture* » est un accord de collaboration entre deux ou plusieurs entreprises pour la réalisation d'un projet spécifique. Elle permet aux entreprises d'unir leurs forces pour réaliser un projet commun, tout en partageant le risque lié à ce projet. Le projet est généralement limité dans le temps. Ces entreprises peuvent fonctionner par simple contrat (sans véhicule juridique commun). Toutefois, si elles conviennent de réaliser un projet commun dans un esprit de collaboration, d'y contribuer en fournissant des biens, des connaissances ou des activités et de partager les bénéfices qui en résultent, ces entreprises courent le risque qu'un tribunal conclut qu'il s'agit en fait d'une société de personnes. Par conséquent, le contrat et le comportement des parties ne doivent pas démontrer une intention de s'associer (si c'est le cas, les associés pourraient être tenus solidairement responsables). Il n'y a alors aucun moyen pour les coentrepreneurs d'être sûrs que leur coentreprise ne sera pas considérée comme une société de personnes, ce qui cause de l'incertitude juridique et de la confusion qui n'est pas souhaitable.

[9] Le consortium d'affaires ou la coentreprise est un sujet peu exploré au Québec et dans les autres provinces et territoires canadiens en raison, d'une part, de l'absence de cadre juridique spécifique régissant la relation contractuelle entre les parties et, d'autre part, du fait que la doctrine et la jurisprudence ont traité ce sujet de façon incohérente.

[10] Le Comité a tenu trois réunions de travail, au cours des quatre derniers mois et a décidé d'avancer sur les trois fronts suivants :

- Identifier les principales questions juridiques soulevées par le recours aux *joint ventures*,
- Sonder l'intérêt de la communauté juridique pour une législation qui établirait un cadre juridique général pour les *joint-ventures*, et si oui, de quelle manière.
- Le cas échéant, préparer une loi uniforme à soumettre aux provinces et territoires.

## **Partie 2 - Planification opérationnelle : Stratégies, étapes, budget et calendrier**

[11] Une mise à jour des questions générales liées à ce thème, et une liste des problèmes pratiques rencontrés dans les différentes provinces et les différents territoires.

[12] Ceci mènera à une réflexion sur les solutions juridiques susceptibles d'améliorer le droit et faciliter le bon fonctionnement des coentreprises à travers le Canada.

[13] Selon nous, il serait pertinent de s'appuyer sur les travaux de l'ALRI pour s'inspirer des questions générales abordées autour de ce thème. Cependant, nous croyons qu'il faudrait faire preuve de diligence pour identifier les développements survenus entre 2012 et 2022 et, le cas échéant, les changements dans la jurisprudence et les pratiques en matière de coentreprises. (Les questions entourant ce thème sont-elles les mêmes aujourd'hui? Les difficultés juridiques et les raisons motivant la proposition de réforme et d'harmonisation suggérées en 2005 demeurent-elles inchangées aujourd'hui?).

[14] Il faut faire à nouveau une petite consultation pour obtenir l'avis d'experts, de praticiens et de clients.

[15] Pour ce projet, nous disposons d'un budget très limité, alloué par la CHLC, qui sera suffisant pour faire les traductions. M<sup>e</sup> Martel, que je remercie beaucoup par ailleurs, a demandé à un avocat junior de son bureau de nous aider à faire des recherches et à coordonner la consultation.

### **3. Calendrier et échéances sur 2 ans (2022-2024)**

	Sept.-déc. 2022	Jan.-avr. 2023	Mai-juin 2023	Août 2023	Sept.2023- mai 2024	Août 2024
Recherche : jurisprudence et pratiques en matière de coentreprises  Consultation auprès d'experts de praticiens et de clients						
<u>COENTREPRISES</u> Analyse des données Énoncé des enjeux canadiens et québécois Identification des enjeux spécifiques Rapport  Poursuite du travail de recherche – Sociétés de personnes						
Rédaction de la loi uniforme – Coentreprises  Poursuite du travail de recherche – Sociétés de personnes						
Adoption de la Loi uniforme – Coentreprises						
Résumé du droit actuel des sociétés de personnes dans les provinces et les territoires  Liste des difficultés et défis rencontrés par les provinces et territoires (responsabilité à l'égard des tiers et des partenaires, implications fiscales).  Analyse de l'ensemble des données obtenues, en vue d'une harmonisation.  Rapport et rédaction de la Loi uniforme						
Adoption de la loi uniforme – Sociétés de personnes						